REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE ROUFFIAC-TOLOSAN

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 12
Ont donné pouvoir :7
Excusés : 0
Date de convocation : 26 juin 2026

Séance du 10 juillet 2026 à 18h30

L'an deux mille vingt-six, le 10 juillet 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel DÉCIMA, maire

Présents :
DECIMA Michel
BOLO Thierry
JONQUET-SEGALA Paul-Emmanuel
MARTINEZ Carine
DESSAINTS Delphine
RISSE Stéphanie
MENARD Sandrine
CROELS Delphine
MOISAN Isabelle
ALLACH Delphine
HAMBLI Said
LAHTIL Karim

Pouvoirs :
Cyril SALVAGIOTTI donne procuration à Michel DECIMA
Kristian KORNS donne procuration à Thierry BOLO
Indira SOUNDIRAM donne procuration à Carine MARTINEZ
Catherine BERTRAND donne procuration à Paul-Emmanuel JONQUET-SEGALA
Baptiste GANDRILLE donne procuration à Karim LAHTIL
Jean-Gervais SOURZAC donne procuration à Isabelle MOISAN
Mathilde MENARD donne procuration à Sandrine MENARD

Monsieur Karim LAHTIL a été désigné secrétaire de séance.
Monsieur Said Hambli a été désigné secrétaire délégué.

2026-44 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L. 332-13 précité :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congés octroyés en application de l'article 57 :
- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congés pour accidents de service ou maladie contractée en service ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour VAE ;
- congé pour bilan de compétence ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour formation CST ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 précité pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer les contrats de travail adaptés aux besoins réels dans la limite de la durée maximum hebdomadaire de 35 heures.

Article 3 : Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Résultat du vote :

Abstentions	0
Pour	19
Contre	0

Fait à ROUFFIAC-TOLOSAN, le 10 juillet 2026,

MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN (Haute Garonne)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

ЬЮЕЬ ЗТ
12·01·58
ВЕСПЛЕ